



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Transition Énergétique et Mobilités

Cellule Politiques Air Climat et Transition Énergétique

La préfète de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le

22 AOUT 2025

Arrêté n° DDT-2025-1122

portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres
de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes
sur le territoire de la Haute-Savoie

Le référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels
nécessaires à la transition énergétique de la Haute-Savoie ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies
renouvelables et notamment son article 15 codifié à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Vu le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité
de préfète de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° PREF/SG/MCI/2024/001 du 19 juillet 2024 portant nomination de Monsieur David-
Anthony DELAVOËT, référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies
renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de la
Haute-Savoie ;

Vu l'ensemble des délibérations communales relatives à la mise en place des zones d'accélération sur
leur territoire ;

Vu l'avis de l'ensemble des communes concernées et mentionnées dans le tableau annexé au présent
arrêté ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Considérant que l'article 15 la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit qu'il revient aux communes d'identifier, selon les principes énoncés dans cet article 15, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire.

Considérant que ces zones identifiées par les communes contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

Considérant que les zones identifiées par les communes doivent en particulier permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

Considérant que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne définition de ces zones au travers du portail cartographique national en ligne ;

Considérant que cet outil cartographique permet également aux communes de définir ces zones et de transmettre ces cartographies ainsi proposées au référent préfectoral dans le département ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l'identification des zones d'accélération a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune ;

Considérant l'absence d'instauration du Comité Régional de l'Énergie tel que prévu par décret n°2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;

Considérant qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Énergie, le processus de validation des zones d'accélération ne peut être mis en place conformément aux dispositions de l'article 15 la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ;

Considérant qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Énergie, une analyse technique a été conduite afin d'évaluer la suffisance des zones ainsi définies pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

Considérant que cette analyse a conclu à l'insuffisance des zones d'accélération définies justifiant la poursuite de l'exercice au-delà de la première phase d'arrêt, avec une seconde phase d'arrêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (phases 1 et 2) sont arrêtées.

Ces zones sont consultables sur le portail cartographique national:
<https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>.

Les communes concernées sont référencées en annexe du présent arrêté.

Les zones d'accélération arrêtées sont également consultables sur le lien : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=15a8ca68-cc68-431d-b1b1-6ce73479111c#>

Article 2 : Abrogation et remplacement

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DDT-2024-1514 du 19 décembre 2024.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet référent aux projets de développement des énergies renouvelables et aux projets industriels nécessaires à la transition énergétique, ainsi que le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour la préfète,
Le secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE

Communes pour lesquelles les zones d'accélération des énergies renouvelables sont arrêtées

EPCI	COMMUNE	PHASE D'ARRÊT DES ZONES D'ACCÉLÉRATION
CA Annemasse Les Voirons Agglomération	AMBILLY	1
	ANNEMASSE	1
	BONNE	2
	CRANVES-SALES	1
	ETREMBIERES	1
	GAILLARD	2
	JUVIGNY	1
	LUCINGES	1
	MACHILLY	1
	SAINT-CERGUES	1
	VETRAZ-MONTHOUX	1
	VILLE-LA-GRAND	1
CA Grand Annecy	ALBY-SUR-CHERAN	1
	ALLEVES	2
	ANNECY	1
	ARGONAY	1
	BLUFFY	1
	CHAINAZ-LES-FRASSES	1
	CHAPEIRY	2
	CHARVONNEX	2
	CHAVANOD	1
	CUSY	1
	DUINGT	1
	ENTREVERNES	1
	EPAGNY METZ-TESSY	1
	FILLIERE	1
	GROISY	1
	HERY-SUR-ALBY	1
	MENTHON-SAINT-BERNARD	2
	MONTAGNY-LES-LANCHES	2
	MURES	1
	NAVES-PARMELAN	2
	POISY	1
	QUINTAL	1
	SAINT-EUSTACHE	1
	SAINT-FELIX	2
	SAINT-JORIOZ	1
	SAINT-SYLVESTRE	1
	SEVRIER	1
	TALLOIRES-MONTMIN	1
	VEYRIER-DU-LAC	1
	VILLAZ	1
	VIUZ-LA-CHIESAZ	1
CA Thonon Agglomération	ALLINGES	2

	ANTHY-SUR-LEMAN	2
	BONS-EN-CHABLAIS	2
	BRENTHONNE	2
	CERVEN	2
	CHENS-SUR-LEMAN	2
	DOUVAIN	2
	DRAILLANT	2
	EXCENEVEX	2
	FESSY	2
	LOISIN	1
	LULLY	2
	LYAUD	2
	MARGENCEL	2
	MASSONGY	2
	ORCIER	2
	PERRIGNIER	2
	SCIEZ	2
	THONON-LES-BAINS	1
	VEIGY-FONCENEX	2
	YVOIRE	2
CC Arve et Salève	ARBUSIGNY	1
	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	1
	LA MURAZ	1
	MONNETIER-MORNEX	1
	NANGY	1
	PERS-JUSSY	1
	REIGNIER-ESERY	1
	SCIENTRIER	1
CC Cluses Arve et Montagnes	CLUSES	2
	MAGLAND	2
	MARNAZ	1
	MONT-SAXONNEX	1
	NANCY-SUR-CLUSES	2
	SAINT-SIGISMOND	1
	SCIONZIER	1
	THYEZ	1
CC de la Vallée Verte	BOGEVE	1
	BURDIGNIN	1
	HABERE-POCHE	1
	VILLARD	1
CC des Montagnes du Giffre	CHATILLON-SUR-CLUSES	1
	LA RIVIERE-ENVERSE	1
	MIEUSSY	1
	MORILLON	1
	SAMOENS	1
	SIXT-FER-A-CHEVAL	1
	TANINGES	1
	VERCHAIX	1
CC des Quatre Rivières	FAUCIGNY	1
	FILLINGES	1

	LA TOUR	1
	MARCELLAZ	1
	MEGEVETTE	1
	ONNION	1
	PEILLONNEX	1
	SAINT-JEAN-DE-THOLOME	1
	SAINT-JEOIRE	1
	VILLE-EN-SALLAZ	1
	VIUZ-EN-SALLAZ	1
CC des Sources du lac d'Annecy	CHEVALINE	1
	DOUSSARD	1
	FAVERGES-SEYTHENEX	2
	GIEZ	1
	LATHUILE	1
	SAINT-FERREOL	1
CC des Vallées de Thônes	ALEX	1
	DINGY-SAINT-CLAIR	1
	LA-BALME-DE-THUY	2
	LA CLUSAZ	1
	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	1
	LE GRAND-BORNAND	1
	LES CLEFS	1
	LES VILLARDS-SUR-THONES	1
	MANIGOD	1
	SAINT-JEAN-DE-SIXT	1
	SERRAVAL	1
	THONES	1
CC du Genevois	ARCHAMPS	1
	BEAUMONT	1
	CHENEX	1
	COLLONGES-SOUS-SALEVE	1
	DINGY-EN-VUACHE	2
	FEIGERES	2
	NEYDENS	2
	PRESILLY	1
	SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS	2
	VALLEIRY	1
CC du Haut-Chablais	ESSERT-ROMAND	2
	LA BAUME	2
	LA COTE-D'ARBROZ	1
	MORZINE	1
	SEYTROUX	2
	VAILLY	2
CC du Pays de Cruseilles	ALLONZIER-LA-CAILLE	1
	ANDILLY	1
	COPPONEX	2
	CRUSEILLES	2
	CUVAT	1
	MENTHONNEX-EN-BORNES	1
	SAINT-BLAISE	2

	VILLY-LE-BOUVERET	1
	VILLY-LE-PELLOUX	2
	VOVRAY-EN-BORNES	2
CC du Pays Rochois	AMANCY	2
	ARENTHON	2
	ETEAUX	2
	LA CHAPELLE-RAMBAUD	1
	SAINT-LAURENT	1
	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	1
	SAINT-SIXT	2
CC Faucigny Glières	MARIGNIER	1
	VOUGY	1
CC Fier et Ussets	CHOISY	2
	LA BALME-DE-SILLINGY	1
	MESIGNY	1
	NONGLARD	1
	SALLENOVES	1
	SILLINGY	1
CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance	ABONDANCE	2
	BERNEX	1
	CHAMPANGES	1
	CHATEL	1
	CHEVENOZ	2
	EVIAN-LES-BAINS	1
	FETERNES	1
	LUGRIN	2
	MARIN	2
	MAXILLY-SUR-LEMAN	2
	MEILLERIE	2
	NEUVECELLE	2
	PUBLIER	1
	SAINT-GINGOLPH	1
	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	2
	THOLLON-LES-MEMISES	1
	VACHERESSE	1
	VINZIER	1
CC Pays du Mont-Blanc	COMBLOUX	1
	CORDON	1
	DEMI-QUARTIER	1
	LES CONTAMINES-MONTJOIE	1
	MEGEVE	1
	PASSY	1
	PRAZ-SUR-ARLY	2
	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	1
	SALLANCHES	1
CC Rumilly Terre de Savoie	BLOYE	2
	BOUSSY	1
	CREMPIGNY-BONNEGUETE	2
	ETERCY	2
	HAUTEVILLE-SUR-FIER	2

	LORNAY	1
	MARCELLAZ-ALBANAIS	1
	MARIGNY-ST-MARCEL	1
	MASSINGY	2
	MOYE	1
	RUMILLY	1
	SAINT-EUSEBE	1
	SALES	2
	THUSY	1
	VALLIERES-SUR-FIER	2
	VAULX	2
	VERSIONNEX	2
CC Usses et Rhône	BASSY	2
	CHALLONGES	2
	CHAUMONT	2
	CHILLY	2
	CLARAFOND-ARCINE	1
	ELOISE	1
	FRANCLENS	2
	FRANGY	2
	MARLIOZ	2
	MINZIER	1
	SEYSSEL	2
	USINENS	1
CC Vallée de Chamonix Mont-Blanc	CHAMONIX MONT-BLANC	2
	LES HOUCHES	2
	SERVOZ	2
	VALLORCINE	2